Séance du 28 août 2024

Etaient présents :
Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Christel Paesmans, ~~Nicolas Esgain~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Xavier Van den Broeck, Marie Paris, Elodie Shumacker, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Douglas Van Bockstaele, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Démission d'une conseillère communal - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9;
Vu le courrier du 18 août 2024 ci-joint à la présente délibération, de Madame Florence Godon, informant de sa volonté de démissionner de son mandat de conseillère communal ;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Pascale Trojan est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste Ecolo à laquelle appartenait Madame Florence Godon ;
Considérant la lettre de démission adressée par Madame Florence Godon reçue en date du 18 août 2024 ;
Le Conseil communal PREND ACTE :
- de la démission de Madame Florence Godon, Conseillère communale sortante ;
- charge la Direction générale d'informer l'intéressé qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification;

OBJET N°2 : Affaires générales - Démission d'un conseiller communal - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9;
Vu le courrier du 5 août 2024, ci-joint à la présente délibération, de Monsieur Albert Fabry, informant de sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller communal ;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Monique Brasseur est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste MSG COHESION à laquelle appartenait Monsieur Albert Fabry ;
Considérant que Madame Monique Brasseur nous a fait savoir son désistement par courrier et que c'est alors Monsieur Douglas Vanboskstaele est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste MSG COHESION à laquelle appartenait Monsieur Albert Fabry ;
Considérant la lettre de démission adressée par Monsieur Albert Fabry reçue en date du 5 août 2024 ;
Le Conseil communal PREND ACTE :
- de la démission de Monsieur Albert Fabry, Conseiller communal sortant ;
- charge la Direction générale d'informer l'intéressé qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification;

OBJET N°3 : Affaires générales - Vérification des pouvoirs du nouveau conseiller communal - Prestation de serment et Installation /NG

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9 et art. L1122-5 qui énonce :
§ 1 "*L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.*

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§ 2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal" ;
Considérant la démission d'un conseiller communal du Groupe MSG - COHESION ;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu que le suppléant sur la liste MSG - COHESION est Monsieur Douglas Vanbockstaele ;
Entendu le rapport de M. Bruno Ferrier, président de la séance, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant précité dont il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;
Le Conseil communal DECIDE :
- d'admettre immédiatement à la réunion Monsieur Douglas Vanbockstaele et de l'inviter à prêter entre les mains du président, Bruno Ferrier, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: " *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge",*
Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur Douglas Vanbockstaele est installé dans sa fonction de conseiller communal.

OBJET N°4 : Affaires générales - Déclaration d'apparentement du nouveau conseiller - Arrêt / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire de la Ministre de tutelle, Valérie De Bue, du 23 octobre 2018 ;
Attendu le renouvellement intégral des instances communales le 3 décembre 20218 ;
Considérant la démission d'Albert Fabry de son mandat de Conseiller communal ;
Attendu qu'il faille désigner son remplaçant en tant que représentant du Conseil communal dans différents organes de décisions des intercommunales, asbl, régie communales autonomes dont fait partie la commune de Mont-Saint-Guibert ;
Attendu que ces déclarations individuelles d'apparentement sont uniques et prévalent pour toute la mandature ;
Attendu que tout conseiller qui souhaite s'apparenter, doit faire une déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;
Attendu qu'un conseiller communal peut décider de ne pas s'apparenter ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2024 actant la démission de son mandat de conseiller communal, Monsieur Albert Fabry ;
Attendu la prestation de serment ce jour de Monsieur Douglas Vanboskstaele en tant que Conseiller communal ;
Attendu que Monsieur Douglas Vanboskstaele fait une déclaration d'apparentement à un groupe politique ayant au moins un représentant au Parlement de la Région wallonne à savoir MR ;

Le Conseil communal ARRETE l'apparentement de Monsieur Douglas Vanboskstaele au groupe MR .
Cette déclaration d'apparentement sera publiée sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux valves communales et communiquée aux diverses structures paracommunales dans les plus brefs délais.

OBJET N°5 : Tableau de préséance - Actualisation / NG

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;
Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;
Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;
Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;
Vu la démission de Monsieur Albert Fabry, conseiller communal ;
Vu la prestation de serment de Monsieur Douglas Vanbockstaele en tant que conseiller communal ;
Le CONSEIL COMMUNAL Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux:

Rang dans la liste	**Nom et Prénom**	**Année d'entrée en fonction sans interruption**	**Nombre de suffrages obtenus lors des élections**	**Date de naissance**
1	DEHAUT Sophie	09-07-2009	568	04-02-83
2	BREUER Julien	03-12-2012	970	11-09-85
3	CHENOY Marie-Céline	03-12-2012	710	22-01-82
4	BOUCHÉ Patrick	03-12-2012	407	05-12-69
5	PAESMANS Christel	03-12-2012	212	29-05-88
6	ESGAIN Nicolas	03-12-2012	141	22-05-74
7	MEIRLAEN Eric	26-05-2015	119	08-11-60
8	PAULUS Christiane	15-12-2015	127	08-05-54
9	MORTIER Viviane	03-12-2018	364	10-02-59
10	FERRIER Bruno	03-12-2018	335	17-04-66
11	LAGNEAU Stéphane	03-12-2018	212	04-09-71
12	PARIS Marie	03-12-2018	196	19-03-81
13	JACQUES Jean-François	03-12-2018	184	22-05-70
14	MAILLET Virginie	29-05-2019	66	09-06-81
15	SANNIKOFF Nathalie	11-12-2019	123	23-09-75
16	SCHUMACKER Elodie	26-01-2022	138	01-12-88
17	VANDENBROECK Xavier	15-11-2023	79	13-06-63
18	VANBOCKSTAELE Douglas	28-08-2024	129	29-04-78
19				

OBJET N°6 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 27 juin 2024.

OBJET N°7 : Travaux - Convention cadre avec l'intercommunale IMIO - annexe iA.Tech - Approbation / MM

Le conseil décide de reporter le point.

OBJET N°8 : URBA/ PATRIMOINE- Convention de concession domaniale- rue jean Moisse à 1435 Mont-Saint-Guibert - Approbation / CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision de principe du Conseil communal du 26/04/2023;
Vu le courrier du 5 avril 2023 envoyé au propriétaire voisin;
Vu la décision du Collège commnal du 27 mai 2024 marquant accord sur la figure juridique retenue;
Considérant que Monsieur Philippe FLOCK souhaite disposer de la bande de terrain jouxtant sa propriété;
Considérant qu'il convenait, dans un premier temps, d'en informer l'autre voisin;
Considérant, en effet, que le principe d'égalité impose à l'autorité publique de réaliser des mesures de publicité adéquates; que le caractère adéquat de celles-ci dépend de l'intérêt que peut susciter l'offre de l'autorité;
Considérant qu'en l'espèce la bande de terrain concernée, d'une contenance de +/- 88 m², se situe entre deux habitations; qu'il semble donc suffisant de se limiter à une information aux seuls propriétaires des habitations jouxtant celle-ci;
Considérant qu'un courrier a été envoyé à l'autre voisin de la parcelle (n°10) ; que celui-ci n'a émis aucune remarque ni observation;
Considérant qu'en l'occurrence il s'agit d'une parcelle non-cadastrée relevant du domaine public d'une contenance approximative de 88 m²;
Considérant que suite à l'analyse juridique du dossier et il a été décidé de procéder à une mise à disposition du terrain plus qu'à sa vente;
Considérant que l'occupation du domaine public peut se traduire par soit un permis de stationnement, une permission de voirie ou une concession domaniale; que les deux premières sont des autorisations unilatérales et de compétence soit du Bourgmestre soit du Collège communal;
Considérant que la concession domaniale poursuit le même but que les autorisations unilatérales soit de permettre à un usager d'occuper temporairement une parcelle du domaine public de manière exclusive mais elle constitue cependant un contrat qui confère un véritable droit de créance personnel au concessionnaire à l'égard de l'autorité concédante (l'administration étant ainsi tenue de respecter les droits du concessionnaire);
Considérant que cette dernière figure juridique est de la compétence du Conseil communal, en vertu de l'article L1222-1 CDLD;
Considérant le projet de convention ci-annexé (annexe 1);
Considérant que la bande de terrain ainsi mise à disposition ne pourra permettre d'augmenter la surface bâtissable du lot; que la commune souhaite imposer une interdiction de bâtir sur ce terrain et une interdiction de permettre l'agrandissement de la maison existante;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: d'approuver les termes de la convention domaniale reprise en annexe 1 de la présente décision entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et Monsieur Philippe FLOCK visant la mise à disposition d'une parcelle d'une contenance de +/-88m² sise rue Jean Moisse, à coté du n°8 à 1435 Mont-Saint-Guibert
Article 2: de mandater le service urbanisme de faire signer la convention par l'autre partie.

OBJET N°9 : URBA- Dénomination d'une nouvelle voirie publique (entre la rue du petit baty et la rue de Corbais) "clos du Sabot" - Approbation / NC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques;
Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques ;
Vu la circulaire du 7 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques;
Vu la demande d'identification d'une nouvelle voirie dans le cadre de la construction d'un quartier résidentiel comprenant la réalisation d'une nouvelle voirie et la construction de 24 habitations unifamiliales, donnant rue de Corbais à 1435 Mont-Saint-Guibert;
Vu la documentation cartographique précisant le tracé et la localisation de l'ensemble de la voirie concernée;
Vu la décision du Collège communal du 17/06/2024 rendant un avis préalable sur la dénomination de la nouvelle voirie et sollicitant l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie;
Vu l'avis favorable de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie rendu le 12/07/2024;
Considérant que la circulaire susvisée précise que seul le Conseil communal est habilité à décider de la dénomination d'une voie publique; qu'il agit sur base d'une proposition du Collège communal;
Considérant qu'en vertu de l'article 1 du décret du 28 janvier 1974 susvisé et tel que modifié la dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie;
Considérant qu'il est donc nécessaire, préalablement à cette décision, de solliciter par écrit l'avis de cette Commission;
Considérant que cette demande d'avis doit être accompagnée d'une justification claire, circonstanciée et complète comprenant, entre autres, une documentation cartographique précisant le tracé et la localisation de l'ensemble de la voirie concernée;
Considérant que la circulaire précise que pour le choix des noms, il convient dans un premier temps de puiser dans les données de l'histoire locale;
Considérant l'avis favorable de la Commission royale de toponymie et dialectologie reçu en date du 15 juillet 2024 et joint en annexe;
Considérant la dénomination proposée:

- «Clos du Sabot»

Considérant que la parcelle était historiquement utilisée pour l'élevage de chevaux;
Considérant que la ferme toute proche élève encore des chevaux aujourd'hui;
Considérant que la dénomination est un "clin d'œil" à l'histoire agraire du quartier;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: de valider la dénomination suivante pour la nouvelle voirie créée dans le cadre du projet BLAVIER visant la construction d'un quartier résidentiel comprenant la réalisation d'une nouvelle voirie et la construction de 24 habitations unifamiliales, donnant rue de Corbais à 1435 Mont-Saint-Guibert: "clos du Sabot" .
Article 2: de mandater le service urbanisme de procéder aux formalités post-décision à savoir :
- transmettre la décision au service Population/ Etat-civil;
- transmettre la décision au service travaux;
- transmettre la décision à la Commission royale de toponymie et dialectologie;
- transmettre la décision à Google;
- transmettre la décision au SPF- Documentation patrimoniale;
- transmettre la décision à la zone de secours et aux services de police;
- transmettre la décision à Bpost;
- transmettre la décision à Walonmap;
- injecter les informations dans ICAR.

OBJET N°10 : URBA- Avenant au contrat de bail de résidence principale- Grand'Place 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert- Approbation/ CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;
Vu le décret du 15 mars relatif au bail d'habitation;

Vu la décision du Conseil communal du 22/05/2024 décidant d'approuver le projet d'acte de vente d'un immeuble sis Grand'Place 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert, parcelle cadastrée ou l'ayant été 1 B 619 L;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a, par acte du 30/05/2024, acquis le bien sis Grand'Place 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert, parcelle cadastrée ou l'ayant été 1 B 619 L;
Considérant que l'acte précise que le bien est, sous réserve de la partie avant du rez-de-chaussée, occupé comme suit:

Rez-de-chaussée arrière (11B)

- Le bien est loué en vertu d'un bail de résidence principale écrit, non-enregistré, conclu en date du 14/06/2023 pour une durée d'un an prenant cours le 01/07/2023, soit jusqu'au 30/06/2024;
- Le loyer mensuel est de 650€/mois et une provision pour charges de 175€ est également versée chaque mois;
- Une garantie locative de 1.300€ a été versée à la caisse des dépôts et consignations;
- Un état des lieux a été dressé;

Considérant, **concernant le logement du rez-de-chaussée**, qu'il convient de noter que l'article 3 du bail conclu le 14/06/2023 stipule que :" Ce bail est consenti pour une durée d'1 an(s) prenant cours le 01/07/2023 et se terminant le 30/06/2024 moyennant un préavis de 3 mois notifié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée. A défaut de renon 3 mois avant l'expiration, le bail est automatiquement prolongé pour la même durée;
Considérant qu'en vertu de l'article 63 du décret susvisé " *Si le bail a date certaine antérieure à l'aliénation du bien loué, l'acquéreur à titre gratuit ou à titre onéreux est subrogé aux droits et obligations du bailleur à la date de la passation de l'acte authentique, même si le bail réserve la faculté d'expulsion en cas d'aliénation.*

Il en va de même lorsque le bail n'a pas date certaine antérieure à l'aliénation, si le preneur occupe le bien loué depuis six mois au moins. Dans ce cas, l'acquéreur peut cependant mettre fin au bail, à tout moment, pour les motifs et dans les conditions visés à l'article 55, § § 2 à 4, du présent décret, moyennant un congé de trois mois notifié au preneur, à peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la date de la passation de l'acte authentique constatant la mutation de la propriété."; qu'en l'espèce, à défaut d'avoir été enregistré, ce bail n'a pas date certaine;
Considérant toutefois la volonté de la Commune de maintenir, pendant une période limitée l'occupation;
Considérant dans le cadre de la vente du bien, l'acquéreur, la commune de Mont-Saint-Guibert, a été subrogée dans les droits et devoirs du vendeur; qu'elle a acquis le propriété mais aussi la jouissance du bien en partie par la perception des loyers des biens mis en location antérieurement à l'opération immobilière;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a souscrit une assurance abandon de recours; que la compagnie d'assurance impose que cette mention apparaisse dans le contrat de bail conclu avec le locataire;
Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au contrat de bail afin d'inclure cette mention; qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser les informations relatives au paiement du loyer;
Considérant qu'il est donc proposé de modifier le contrat de bail en ces termes et tel que repris en annexe 1 à la présente décision:
Article 4- Paiement du loyer
La phrase "Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte numéro BE10 2710 3303 5404 est remplacée par " Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte numéro BE38 0910 0016 9272 du bailleur avec comme communication : "loyer grand'place 11";
Article 13: Assurances
L'article 13 est supprimé et remplacé par ce qui suit:
" Le bailleur contracte une assurance abandon de recours et en apporte la preuve au preneur. Le preneur reste responsable d'assurer son mobilier et sa responsabilité vis-à-vis des tiers";
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

Article unique: d'approuver l'avenant n'°1 repris en annexe 1 de la présente décision concernant le contrat de bail de résidence principale pour un bien sis Grand'Place 11 (rez-de-chaussée) à 1435 Mont-Saint-Guibert

OBJET N°11 : Affaires générales - Plan Stratégique Transversal - Agenda 21 Local - Evaluation finale - Information / NG

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration et qu'il est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;
Attendu la prise de connaissance du PST par le Conseil communal en sa séance du 30 octobre 2019 ;
Attendu l'évaluation du PST, aujourd'hui requalifié en PST-A21L (Plan Stratégique Transversal - Agenda 21 Local), réalisée par la Directrice générale ;
Attendu le Plan stratégique transversal sous format excell ainsi que son évaluation, tous deux ci-joints et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE de l'évaluation faite du PST-A21L.

OBJET N°12 : Affaires Générales - Convention Occupation à titre précaire du batiment de l'IMP - Approbation / NG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation;
Vu le règlement général de comptabilité communale;
Considérant que la Province du Brabant Wallon cherche une solution d'occupation pour le site d'Hévillers afin que celui-ci ne reste pas inoccupé en attendant la fin anticipée du bail emphytéotique;
Considérant que l'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert a marqué un intérêt de pouvoir occuper partiellement le bâtiment principal, à savoir l'Internat, en vue d'y accueillir, dans un premier temps, les mouvements de jeunesse guibertins qui occupent actuellement des locaux très vétustes et ensuite, aussi, des activités s'inscrivant dans la vie communale et/ou en lien avec la mise en œuvre de la politique communale;
Considérant que la Province du Brabant wallon propose à l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert une occupation partielle de ce bâtiment;
Considérant que l'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert est informée que le bâtiment ne répond pas aux normes relatives à l'électricité haute tension et basse tension et qu'il n'est pas prévu par la Province du Brabant Wallon de réaliser les travaux de mise en conformité.
Considérant qu'une occupation partielle des lieux réduit significativement les risques de vandalisme et de squattage;
Considérant que le Bien est destiné exclusivement à accueillir les mouvements de jeunesse de la Commune de Mont-Saint-Guibert, ainsi que des activités s'inscrivant dans la vie communale et/ou en lien avec la mise en œuvre de la politique communale.
Considérant qu'aux termes de l'article II.7. de l'acte de constitution d'un droit d'emphytéose précité, la Province du Brabant wallon a le droit de louer le bien. Les contrats de louages qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables à l'ONE ;
Considérant que l'ONE a été informé de l'objet de la présente convention préalablement à sa signature et ne s'y est pas opposé ;
Considérant que la nécessaire continuité du service public justifie l'adoption de la présente convention, portant exécution d'une décision du Collège provincial du 27 juin 2024 décidant de la rédaction d'un projet de convention d'occupation précaire nécessitée pour des raisons de sécurité;
Considérant que la présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée d'une année. Elle prend cours le 1er septembre 2024 et se termine le 31 août 2025, sans tacite reconduction;
Considérant qu'en contrepartie de la jouissance du bien, aucune redevance n'est réclamée par l'emphytéote à l'occupant mais ce dernier s'engage à réaliser des travaux en lieu et place de l'emphytéote, tels que définis dans la présente convention ci-jointe;
Considérant que l'Administration Communale fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans le bien et, éventuellement, son contenu.
Considérant que l'emphytéote attire l'attention sur le fait qu'une occupation partielle du bâtiment n'exclut pas les risques de vandalisme et de squattage. L'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'accès au bâtiment par toute personne extérieure non-autorisée et signale immédiatement à l'emphytéote les intrusions ou tentatives d'intrusions.
Considérant que la présente convention est jointe avec les différents rapports et documents annexes;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1: de valider les termes de la convention d'occupation précaire entre La Province du Brabant Wallon sis Place du Brabant wallon n°1 à 1300 Wavre et l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert sis Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert telle qu'annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2: de mandater le service des affaires générales du suivi de la présente convention.
Article 3: de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à:

- Madame Patricia Gilsoul, Directrice financière;
- Madame Céline HOUYAUX, Responsable du service environnement;
- Monsieur Gregory BARTEL, secrétaire général.

OBJET N°13 : Affaires Générales - Convention Occupation à titre précaire du batiment de l'IMP pour l'Unité scouts de Mont-Saint-Guibert - Approbation / NG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation;
Vu le règlement général de comptabilité communale;
Considérant que la commune va occuper de manière précaire une partie des locaux de l'IMP sis rue des Tilleuls à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que ces locaux sont la propriété de la Province du Brabant wallon ;
Vu la convention d'occupation précaire conclue entre la commune et la province ;
Considérant que cette convention sera soumise à l'approbation du prochain conseil communal ;
Considérant le souhait de la commune de mettre ces locaux à disposition de l'unité scouts de Mont-Saint-Guibert afin de leur octroyer des locaux pour l'organisation de leurs divers activités et réunions ;
Considérant la nécessité de procéder à la rédaction d'une convention d'occupation afin de déterminer les droits et obligations de chaque partie ;
Considérant le projet de convention en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :
Article 1: de valider les termes de la convention d'occupation précaire entre l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert et l'unité scouts de Mont-Saint-Guibert.
Article 2: de mandater le service des affaires générales du suivi de ce dossier.
Article 3: de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à:

- Madame Patricia Gilsoul, Directrice financière.
- Monsieur Gregory BARTEL, secrétaire général.

OBJET N°14 : Affaires générales - Asbl "Les Boutchoux de l'Axis : Bilan 2023 - Rapport des vérificateurs aux comptes exercice 2023 - Budget 2025 - Approbation / NG

Vu le rapport des vérificateurs aux comptes à l'assemblée générale des membres de l'association des Boutchoux de l'Axis sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
Vu le Bilan pour l'exercice 2023 ;
Vu le budget de l'exercice 2025 ;
Vu que tous ces documents sont en annexes de la présente délibération et font partie intégrante de celle-ci ;
Considérant que ces rapports n'appellent aucune remarque particulière de la part du Conseil communal .;
Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité ces rapport, bilan et budget envoyés par la direction de la crèche "les Boutchoux de l'Axis".

OBJET N°15 : Affaires générales - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 - Arrêté d'approbation du Ministre de tutelle - Information / NG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17 mai 2022 ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 19 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2024 approuvant à l'unanimité la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2024 du Ministre de tutelle, Christophe Desquenes, approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté d'approbation du Ministre de tutelle, Christophe Desquenes, approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024.
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°16 : Affaires générales - RCA Guibertine - Désignation d'un nouveau membre du Conseil d'administration suite à la démission d'un conseiller communal - Approbation / NG

Vu l'article L1231-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017, marquant son accord sur la création d'une "Régie communale autonome guibertine" et approuvant ses statuts ;
Vu le renouvellement intégral des instances communales suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
Vu la désignation des 6 représentants communaux en tant membres du Conseil d'administration de la Régie lors du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2018 ;
Vu la désignation de Monsieur Albert Fabry en tant que représentant de la liste MSG-CoHésion ;
Vu le courrier de Monsieur Albert Fabry daté du 5 août 2024 annonçant sa démission de son mandat de conseiller communal ainsi que de tous ses mandats dérivés ;
Attendu qu'il faille donc désigner un nouveau représentant communal en tant que membre du conseil d'administration au sein de la RCA ;
Attendu que le groupe MSG Cohésion propose la candidature de Monsieur Douglas Van Bockstaele ;
Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité
-de désigner en qualité en qualité de membre du conseil d'administration de la RCA guibertine :

- Monsieur Douglas Van Bockstaele

La présente délibération sera communiquée à la RCA dans les plus brefs délais.

OBJET N°17 : Finances - Tutelle sur les fabriques d'églises - Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de CORBAIS - Proposition de budget 2025 - Approbation / PG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du **02/07/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **13/07/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Pierre (Corbais)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du **17/07/2024**, réceptionnée en date du **22/07/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22/07/2023 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 19/08/2024;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 19/08/2024 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil :
Article premier : Approuve par 14 voix "oui" - 0 "non" et 3 abstentions (Eric Meirlaen - Chritiane Paulus - Xavier Van Den Broeck) le budget de l'exercice 2025, de la Fabrique d'église Saint-Pierre, aux montants portés ci-dessous :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 25.509,37	€ 25.509,37
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 24.009,37	€ 24.009,37
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 12.070,00	€ 12.070,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.246,00	€ 12.246,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.193,37	€ 1.193,37
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.193,37	€ 1.193,37
Recettes totales	**€ 25.509,37**	**€ 25.509,37**
Dépenses totales	**€ 25.509,37**	**€ 25.509,37**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°18 : Population / Etat-civil - Règlement taxe relatif à la procédure de changement de nom – Exercices 2024 et 2025 – Approbation / ACD

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, laquelle modifie notamment la loi du 15 mai 1987 précitée ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu l'ancien Code civil, notamment les articles 370/3 à 370/9 tels que modifiés par la loi du 7 janvier 2024 en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relatives à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2024 et 2025 ;
Considérant qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 2024, les Officiers de l'état civil peuvent être saisis directement de demandes de changement de noms et sont tenus d'en examiner la recevabilité et de leur donner la suite appropriée ;
Considérant le transfert partiel des compétences du SPF Justice en matière de changement de nom aux communes ;
Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée offre la possibilité aux citoyens de changer de nom une seule fois, sous certaines conditions ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la taxe à appliquer aux demandes de changement de nom à venir ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 août 2024 ;
Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 16 août 2024 ;
Vu les termes de la décision qui se présenteraient comme suit :
"DECIDE :
Article 1er *: Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe relative aux demandes de changement de nom.*
Article 2 *: La taxe est due par la personne physique qui sollicite la demande de changement de nom. Est visé toutes personnes majeures ou mineures émancipées de nationalité belge, réfugiées reconnues ou apatrides et qui souhaitent porter :*

- *Le nom de son père,*
- *Le nom de sa mère ou de sa coparente,*
- *Une combinaison de ces noms accolés dans l'ordre choisi par le demandeur dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.*

Article 3 *: La taxe est fixée à 49,00 € par demande.*
Article 4 *: La taxe est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de nom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.*
Article 5 *: À défaut de paiement de la taxe, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
Article 6 *: En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, ces dernières doivent être motivées et introduites dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.*"
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le projet de Règlement taxe proposé relatif à la procédure de changement de nom pour les exercices budgétaires 2024 et 2024.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux services Population/État civil et finances pour information et suite utile.

OBJET N°19 : Service Jeunesse - Formation baby-Sitting 2024 - Convention de collaboration avec l'ISBW - Ratification / DG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;
Vu le règlement communal de comptabilité générale ;
Considérant que le Service Jeunesse dans le cadre de ses activités organise un cycle de formation "Baby sitting"
pour les jeunes de 15 ans et plus de l 'entité ;
Considérant que la formation se donnera sur 3 journées durant le mois de juillet ;
Considérant le devis remis par l' Inter Communale Sociale du Brabant wallon, chargée de la formation pour un coût de 305.33 € de participation communale et 26€ / participant ;
Considérant la nécessité de mettre des collations à disposition ;
Considérant la nécessité de mettre un local communal à disposition ;
Considérant que cette formation se fait en collaboration avec l'ISBW ;
Considérant le projet de convention de collaboration entre la commune et l'ISBW ci-joint et faisant partir intégrante de la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil Communal décide :
Article 1 : de ratifier le projet de convention de collaboration entre la commune et l'ISBW ci-joint et faisant partir intégrante de la présente délibération.
Article 2 : de charger le service jeunesse du suivi de ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h45.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**